Quels sont mes droits à congés annuels ?

Conformément à <u>l'article 1 du décret n°85-1250</u> du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Les obligations hebdomadaires de service correspondent au nombre de jours travaillés dans la semaine quel que soit le nombre d'heures travaillées par jour.

Ainsi, les agents travaillant 5 jours par semaines bénéficient de 25 jours de congés annuels (5x5). De la même façon, un agent travaillant 3 jours par semaine bénéficiera de 15 jours de congés annuels (3×5).

Lorsque l'agent n'a pas exercé ses fonctions sur la totalité de l'année, les congés sont calculés au prorata du temps de service.

Enfin, des congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ainsi, si l'agent a pris, du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre, au moins cinq, six ou sept jours de congés annuels, il bénéficiera d'un jour de congé supplémentaire.

Il se verra attribuer un deuxième jour de congé supplémentaire lorsqu'il aura pris au moins huit jours de congés annuels.

A noter qu'un agent en congé annuel ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.